

Arrêté n°PN-2023-20 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de déplacement d'un ensemble de haies agricoles situées sur le territoire de la commune de Buironfosse

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1 à L.123-19-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas Campeaux, Préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-03 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, Directeur départemental des territoires de l'Aisne du 13 juillet 2022 ;

**VU** le dossier de demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, présentée par le GAEC Caron ;

**VU** l'avis tacite favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) des Hauts-de-France en date du 29 janvier 2023 ;

**Considérant** que la demande de dérogation concerne le déplacement d'un ensemble de haies basses et hautes d'une longueur de 918 mètres ;

**Considérant** que conformément aux conclusions du Groupe de Travail (GT) Espèces du CSRPN qui s'est tenu le 06 janvier 2023, le GAEC Caron est tenu de conserver une haie de l'îlot 44, de longueur égale à 260 mètres ;

**Considérant** que compte-tenu du type de haie, de la localisation du projet et de son environnement, cette destruction est susceptible de porter atteinte à 17 espèces d'oiseaux, 3 espèces de reptiles, 1 espèce d'amphibien et 2 espèces de mammifères terrestres ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L.411-2-4° du code de l'environnement permettent, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris économiques, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

**Considérant** que ce projet vise à simplifier les travaux agricoles du GAEC Caron ;

**Considérant** que, compte tenu des conditions et modalités d'intervention prévues à l'article 5 du présent arrêté, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est le GAEC Caron - 02450 Lavaqueresse.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre du déplacement d'un ensemble de haies 658 mètres de longueur, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de la destruction d'habitats des espèces mentionnées dans l'article 3 ci-après, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 5 et suivants du présent arrêté.

### **Article 3 : Espèces concernées**

#### **Oiseaux :**

Accenteur mouchet – *Prunella modularis*  
Bruant jaune – *Emberiza citrinella*  
Chardonneret élégant – *Carduelis carduelis*  
Coucou gris – *Cuculus canorus*  
Fauvette à tête noire – *Sylvia atricapilla*  
Fauvette babillarde – *Sylvia curruca*  
Fauvette des jardins – *Sylvia borin*  
Fauvette grisette – *Sylvia communis*  
Hypolaïs polyglotte – *Hippolais polyglotta*  
Linotte mélodieuse – *Linaria cannabina*  
Mésange à longue queue – *Aegithalos caudatus*  
Pie-grièche écorcheur – *Lanius collurio*  
Pinson des arbres – *Fringilla coelebs*  
Pouillot fitis – *Phylloscopus trochilus*  
Rossignol philomèle – *Luscinia megarhynchos*  
Rougegorge familier – *Erithacus rubicula*  
Tarier pâtre – *Saxicola rubicola*

#### **Amphibiens :**

Triton crêté - *Triturus cristatus*

#### **Reptiles :**

Couleuvre à collier - *Natrix natrix*

Lézard vivipare - *Zootoca vivipare*

Orvet fragile - *Anguis fragilis*

#### **Mammifères terrestres :**

Hérisson d'Europe - *Erinaceus europaeus*

Muscardin - *Muscardinus avellanarius*

#### **Article 4 : Lieu d'intervention**

La haie concernée, est localisée dans la commune de Buironfosse, du département de l'Aisne (voir la carte placée en annexe du présent arrêté).

#### **Article 5 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- La réalisation des travaux de coupe et d'arrachage des haies, en dehors de la période sensible des espèces, soit **entre septembre et octobre 2023** ;
- La plantation d'un ensemble de haies d'une longueur de 931 mètres. Les haies sont réparties dans les parcelles suivantes (cf. plan annexé au présent arrêté) :

Ilot 44 :

- parcelle OD 107 : 226 m ;
- parcelle OD 108 : 68 m ;
- parcelle OD 109 : 58 m ;
- parcelle OD 110 : 118 m ;
- parcelle OD 216 : 50 m ;

Ilot 47 :

- parcelle OD 1043 : 188 m ;
- parcelle OD 1030 : 223 m ;

- Les essences plantées sont les suivantes :
  - Aubépine - *Crataegus monogyna* ;
  - Aulne glutineux - *Alnus glutinosa* ;
  - Bourdaine- *Rhamnus frangula* ;
  - Charme - *Carpinus betulus* ;
  - Cornouiller sanguin - *Cornus sanguinea* ;
  - Erable champêtre - *Acer campestre* ;
  - Erable sycomore - *Acer pseudoplatanus* ;
  - Fusain d'Europe - *Euonymus europaeus* ;
  - Noisetier commun - *Corylus avellana* ;
  - Prunellier - *Prunus spinosa* ;
  - Saule pourpre - *Salix purpurea* ;
  - Sureau noir - *Sambucus nigra* ;
  - Troène commun - *Ligustrum vulgare* ;
  - Viorne obier - *Viburnum opulus* ;
- Le respect de l'itinéraire technique et du schéma de plantation préconisés par l'Atelier Agriculture Avesnois Thierache, dans les annexes de la fiche technique du dossier de demande de dérogation espèces protégées ;

- La mise en place de 4 hibernacula. Les hibernacula correspondent à des tas de bois et/ou de pierres d'une hauteur de 1 à 1,5 mètres, enterrés au tiers, et recouverts de terre et de végétaux. Ils couvrent une superficie de 1 à 2 m<sup>2</sup> ;
- La taille de la haie est réalisée manuellement (au besoin) hors de la période comprise entre le 16 mars et le 15 août ;

#### **Article 6 : Mesures de suivi**

Un suivi des espèces animales est réalisé tous les 5 ans pendant 10 ans (soit deux suivis), à compter de la date de signature du présent arrêté. Ces suivis sont basés sur des sorties réalisées en période printanière (avril à juin), portant sur l'avifaune, les mammifères terrestres, les reptiles et les amphibiens.

Les résultats des suivis sont transmis, au plus tard le 31 juillet de l'année du suivi, à la Direction Départementale des territoires de l'Aisne, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France (CSRPN) et au Système d'Information de l'inventaire du Patrimoine (SINP).

#### **Article 7 : Durée de validité**

La présente autorisation est valable pendant un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **Article 8 : Mesure de contrôles**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

#### **Article 9 : Voie et délai de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 10 : Exécution de l'arrêté et publication**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

Fait à Laon, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,

Vincent ROYER



# PRÉFET DE L'AISNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Arrêté n°PN-2023-20 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de déplacement d'un ensemble de haies agricoles situées sur le territoire de la commune de Buironfosse

## ANNEXE : localisation des haies

